



REGULATORY AND COMPLIANCE UPDATE

Nouvelles réglementations entrées en vigueur et actualité des projets de réglementations dans les domaines bancaire et Asset Management

Mars 2020

© BDO SA

Contact:

Patrick Cattin
Partner, BDO SA

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE

Réglementations récemment entrées en vigueur

Page 4

2^{ème} PARTIE

Actualité des projets de réglementations

Page 14

Remarque importante:

La présentation qui suit propose un aperçu des réglementations du droit des marchés financiers récemment entrées en vigueur sur les plans nationaux et internationaux (pour autant qu'il y ait des répercussions en Suisse), ainsi que des projets de réglementations à venir. Les premiers destinataires de cette présentation sont les banques, les maisons de titres, les établissements d'Asset Management (directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SICAF, SCmPC, autres placements collectifs de capitaux, représentants), les gestionnaires de fortune et les trustees. Tous les destinataires ne seront pas toujours concernés directement, ou dans la même proportion, par ces réglementations. Les assureurs ne sont pas pris en compte. Nous avons sélectionné subjectivement certains thèmes importants.

Cette présentation ne se veut pas exhaustive et nous excluons toute garantie quant à l'exactitude des informations qu'elle contient. Il s'agit d'une présentation générale qui ne constitue en aucun cas un conseil légal, fiscal, financier ou comptable, ni une quelconque prestation de service de la part de BDO. Dans tous les cas, les dispositions légales originales font foi.

► 1^{ère} PARTIE
RÉGLEMENTATIONS
RÉCEMMENT ENTRÉES EN
VIGUEUR



Outsourcing

LEFin/OEFin/OOS

Comptabilité banques

Ordonnance LFINMA

Lutte contre le blanchiment d'argent

Régime des petites banques

LBA et blockchain

FINMA: Monitoring des risques

Place financière suisse et Union européenne

LSFin/OSFin

Identification par vidéo et en ligne

Qualified Intermediary (QI)

Objets résidentiels de rendement

Activités d'audit

EAR

Risques inhérents au commerce d'instruments financiers

Guide de l'ASB en matière de cloud banking

Demande de renseignements APEA

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Échange automatique de renseignements (EAR)</p> <p>Multilateral Competent Authority Agreement (MCAA) et Common Reporting Standard (CRS) comme bases légales internationales (OCDE)</p> <p>Mise en œuvre au niveau suisse par la Loi sur l'EAR (LEAR), l'ordonnance sur l'EAR (OEAR) et la directive de l'AFC</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obligation de transmettre des informations pour quatre catégories «d'institutions financières déclarantes»: les établissements de dépôt, les établissements gérant des dépôts de titres, les entités d'investissement et les organismes d'assurance particuliers. Obligation de s'enregistrer en tant qu'institution financière déclarante auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) (devait être fait en 2017). Depuis le 1^{er} janvier 2017: obligation d'identification des personnes à déclarer ainsi que de leurs comptes et dépôts selon des obligations de diligence réglées en détail. Les délais transitoires pour les comptes préexistants diffèrent selon les catégories de clients. Déclaration régulière à l'AFC des personnes concernées, resp. de leurs comptes et dépôts (y c. information préalable aux clients concernés). L'AFC transmet les informations pertinentes aux autorités fiscales des États partenaires concernés. Ainsi, le réseau des États partenaires de la Suisse s'étendra au fil des ans. La disposition transitoire de l'art. 1 de l'ordonnance sur loi sur l'EAR a été supprimée au 1^{er} janvier 2019. De ce fait, les obligations de diligence des intermédiaire financiers se sont renforcées pour les clients ressortissants de pays qui pratiquent l'échange automatique de renseignements, mais qui ne sont pas des États partenaires de la Suisse. Début 2020, le Parlement examinera un projet de modification de la loi sur l'EAR qui devrait supprimer, au plus tôt début 2021, certaines clauses dérogatoires (p. ex. les communautés de propriétaires par étage). 	<ul style="list-style-type: none"> Jusqu'au 31 janvier 2020: information écrite aux clients qui seront déclarés pour la première fois en 2020 Jusqu'au 30 juin 2020: exécution des devoirs d'annonce à l'attention de tous les États partenaires (y compris la première fois avec les États avec lesquels la Suisse applique un accord d'EAR à partir du 1^{er} janvier 2019) 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2017</p> <ul style="list-style-type: none"> Divers délais pour la mise en œuvre des obligations (cf. «Mesures à prendre») Suppression art. 1 OEAR: 1^{er} janvier 2019
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Qualified Intermediary (QI)</p> <p>QI Compliance Program et QI Compliance Review</p> <p>IRS Revenue Procedure 2014-39</p> <p>IRS Revenue Procedure 2017-17</p>	<ul style="list-style-type: none"> Obligation pour les Qualified Intermediaries, sous la responsabilité d'un QI Responsible Officer, de mettre en place un programme de compliance complet (directives, processus, systèmes, formation). Obligation pour tous les Qualified Intermediaries de faire auditer la mise en œuvre des obligations QI tous les trois ans par la révision interne ou un réviseur externe (QI Periodic Review); possibilité de dérogation (waiver) en fonction de l'importance des montants à communiquer. Obligation du Responsible Officer de fournir à l'IRS une confirmation de conformité QI trisannuelle. Conformément au nouveau contrat QI, et pour chaque nouvelle ouverture d'une entité juridique dès le 1^{er} janvier 2017, les QI se voient dans l'obligation d'utiliser le formulaire W-8BEN-E révisé en avril 2016 ou le formulaire Limitation on Benefits (LOB) d'une banque. Par le biais de ce formulaire, une société indique les raisons concrètes grâce auxquelles elle bénéficie des avantages d'une double imposition avec les États-Unis. Pour les relations existantes avec des entités juridiques, le délai transitoire pour l'obtention du formulaire Limitation on Benefits (LOB) est de trois ans, jusqu'à fin 2019. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des exigences en matière de documentation concernant Limitation on Benefits (LOB) 	<p>Entrée en vigueur: 30 décembre 2016 (renouvellement du contrat QI)</p> <ul style="list-style-type: none"> 31 décembre 2019: Obtention des Limitation on Benefits (LOB) nécessaires auprès de toutes les entités juridiques
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Identification par vidéo et en ligne Révision de la Circ.-FINMA 16/7 Identification par vidéo et en ligne	<ul style="list-style-type: none"> En raison des évolutions technologiques, mais aussi en raison des risques d'abus, la FINMA a révisé sa circulaire 16/7 «Identification par vidéo et en ligne» entrée en vigueur en 2016. La FINMA ne prescrit plus de procédure utilisant un mot de passe à usage unique (TAN) dans le processus d'identification par vidéo. Que ce soit pour l'identification par vidéo ou en ligne, il n'y a désormais plus que deux caractéristiques de sécurité à contrôler, au lieu des trois prévues initialement. S'agissant de l'identification en ligne, le virement effectué depuis une banque suisse n'est plus un prérequis. Jusqu'à la fin du délai transitoire fixé au 1^{er} janvier 2020, les intermédiaires financiers pouvaient choisir de s'en tenir aux dispositions actuelles de la circulaire ou d'adopter d'ores et déjà celles de la version révisée. 	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des adaptations à faire pour les applications et les processus existants dans le domaine de l'identification par vidéo et en ligne 	Entrée en vigueur: 1^{er} août 2018 <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire pour l'adaptation du processus jusqu'au 1^{er} janvier 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Outsourcing Nouvelle Circ.-FINMA 18/3 «Outsourcing - banques et assureurs»	<ul style="list-style-type: none"> Élargissement du champ d'application de la Circ.-FINMA 08/07 pour les banques et les négociants en valeurs mobilières aux entreprises d'assurance. Les banques doivent en principe respecter toutes les exigences réglementaires aussi dans le cas d'externalisations intra-groupe. En matière de gestion des risques, les petites banques ayant externalisé des fonctions peuvent se reposer sur le rapport d'audit d'un organe de révision indépendant. Nouvelle obligation d'établir un inventaire des prestations de services externalisées précisant le nom du fournisseur ainsi que la personne de contact. Comme les exigences en matière de protection des données sont réglementées dans la loi sur la protection des données, elles ont été supprimées de la circulaire pour éviter les redondances (elles continuent toutefois de s'appliquer). En cas d'externalisation à l'étranger, l'accès aux données nécessaires à un assainissement ou à une liquidation de l'entreprise doit être possible depuis la Suisse en tout temps. Remaniement des conditions préalables au choix d'un prestataire, à son instruction et à son contrôle. Il faudra aussi tenir compte des rapports de dépendance et de la concentration des risques. Suppression de l'annexe listant des exemples d'externalisation considérés comme significatifs et indiquant s'ils relèvent ou non du champ d'application de la circulaire et intégration desdits exemples directement dans cette dernière. 	<ul style="list-style-type: none"> Effectuer une analyse détaillée des externalisations existantes et vérifier si de nouvelles obligations doivent être respectées ou si des adaptations sont nécessaires 	Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2018 pour les nouvelles externalisations <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire de 5 ans pour les éventuelles modifications à apporter à des externalisations existantes
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Activités d'audit Audit Circ.-FINMA 13/3	<ul style="list-style-type: none"> La FINMA a révisé la circulaire 13/3 avec pour objectif de se concentrer rigoureusement sur les aspects essentiels de l'audit prudentiel. Dans l'ensemble, la pertinence de l'audit sera augmentée et les coûts seront réduits. En principe, on devrait assister à une diminution du nombre d'audits par établissement, mais les audits réalisés seront plus approfondis et dans des domaines à risques accrus ou sur des thèmes prioritaires changeant d'une année à l'autre. Les petits établissements sans risques accrus visibles auront aussi la possibilité de demander une réduction de la fréquence des audits. Au lieu d'être audités chaque année, comme c'est le cas aujourd'hui, ils passeront à un rythme d'un audit tous les deux ans, voire tous les trois ans pour les plus petits établissements. Afin de rendre les audits plus pertinents, les échantillons pourront aussi être choisis en s'orientant sur les risques au lieu de prendre une couverture générale. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure directe à prendre. Cette circulaire concerne principalement les sociétés d'audit Analyser la pertinence d'une demande de réduction de la cadence d'audit 	Entrée en vigueur de la révision de la Circ.-FINMA 13/3: 1^{er} janvier 2019
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Place financière suisse et Union européenne Ordonnance concernant la reconnaissance de plates-formes étrangères pour la négociation de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse	<ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance du Conseil fédéral a pour but de limiter les répercussions négatives de la décision de la Commission européenne de ne pas prolonger l'équivalence boursière sur les places boursières, financières et économiques. La mesure de protection prévoit que le négoce de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse n'est plus autorisé dans l'UE. Les entreprises d'investissement européennes peuvent ainsi continuer à négocier des titres suisses sur des plates-formes de négoce suisses même sans l'équivalence boursière de l'UE. Le 27 juin 2019, le DFF a actualisé la liste des juridictions qui soumettent leurs participants au marché à des règles restreignant la négociation, sur des plates-formes de négociation suisses, de titres de participation de sociétés ayant leur siège en Suisse. 	<ul style="list-style-type: none"> Le négoce de titres suisses sur des plates-formes de négociation dans l'UE n'est désormais plus possible 	Entrée en vigueur: 30 novembre 2018. Application des mesures et de la liste du DFF: 1^{er} juillet 2019
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Guide de l'ASB en matière de cloud banking</p> <p>Vers un cloud banking sécurisé</p>	<ul style="list-style-type: none"> En collaboration avec des établissements membres, des sociétés d'audit et des prestataires, l'ASB a élaboré un guide dont le contenu vise à faciliter le recours au cloud computing. Le principal objectif de ce guide est de fournir une définition des mesures techniques, organisationnelles et juridiques pour garantir la protection des données et le respect des exigences réglementaires. Chaque établissement continue de définir sa propre stratégie de migration pour déterminer si des données seront migrées et, le cas échéant, lesquelles et comment. 	<ul style="list-style-type: none"> À prendre en considération dans d'éventuels projets de cloud banking 	<p>Publication: 26 mars 2019</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Lutte contre le blanchiment d'argent</p> <p>Révision partielle de l'OBA-FINMA</p> <p>Révision de la CDB (désormais CDB 20)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les révisions correspondantes ont été effectuées sur la base des recommandations du Groupe d'action financière (GAFI), qui avait constaté certaines déficiences dans l'arsenal législatif suisse. Adaptations del ,OBA-FINMA <ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance précise désormais les mesures obligatoires en matière de gestion des risques lors du recours à des sociétés de domicile ou des structures complexes ou en cas d'affaires impliquant des pays à hauts risques. Renforcement des exigences à l'égard de la surveillance des risques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au sein des intermédiaires financiers qui possèdent des succursales ou des sociétés du groupe à l'étranger. Abaissement du seuil des mesures d'identification des opérations de caisse au même niveau que le GAFI, soit à CHF 15'000. Adaptations de la CDB <ul style="list-style-type: none"> Introduction d'un renvoi aux directives de la FINMA en matière d'identification par vidéo et en ligne Adaptation du délai pour le respect des obligations de documentation au sens de l'art. 45 CDB (le délai passe de 90 à 30 jours) Obligation d'identification pour les opérations de caisse dès CHF 15'000 déjà (jusqu'à présent CHF 25'000) Mise à jour des dispositions relatives à la procédure sommaire devant la Commission de surveillance 	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation de l'analyse de risques LBA en tenant compte des nouveaux critères de risque Adaptation des critères de risque pour l'identification des relations d'affaires et de transactions comportant des risques accrus Mise en œuvre des obligations de clarification lors de l'utilisation de sociétés de domicile Mise en œuvre élargie des obligations de surveillance, d'établissement de rapports et de vérification en relation avec les succursales ou sociétés du groupe à l'étranger Tenir compte du nouveau délai de 30 jours pour l'obtention des indications ou documents manquants Tenir compte du nouveau seuil de CHF 15'000 pour les opérations de caisse 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Comptabilité banques Nouvelle ordonnance de la FINMA sur la présentation des comptes Nouvelle Circ.-FINMA 20/1	<ul style="list-style-type: none"> Les correctifs de valeur pour les risques de défaut doivent maintenant se faire, dans le domaine bancaire, sur la base des pertes attendues (expected loss). Dans la mise en œuvre de cette nouvelle disposition, il convient d'accorder la plus grande attention possible à la proportionnalité. <ul style="list-style-type: none"> Banques de catégories 1 et 2 et banques IRB: modèle de calcul. Banques de catégories 3: approche simple qui n'est pas basée sur un modèle de calcul; correctifs de valeurs pour des risques de défaillance inhérents. Autres banques: Approche simplifiée avec correctifs de valeurs pour risque de défaillance latents. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre des approches pour les risques de défaillance selon les catégories de la FINMA (pas de modifications significatives pour les banques de catégories 4 et 5) 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020 <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire de 6 ans maximum
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Services financiers Loi sur les services financiers (LSFin) Ordonnance sur les services financiers (OSFin)	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une loi sur les services financiers (LSFin) applicable à l'ensemble des désétablissements financiers, dans le but d'accorder la législation suisse à la législation européenne (MiFID II/MiFIR, etc.) Classification des clients: la subdivision de tous les clients en clients privés, professionnels ou institutionnels (différentes possibilités d'opting-in, resp. opting-out entre les catégories de clients). Nouvelles règles de conduite: notamment obligation de vérifier l'adéquation (suitability), respectivement le caractère approprié (appropriateness) d'un service ou produit financier selon la classification du client et le type de service proposé Obligation d'information des clients sur les prestataires de services financiers ainsi que sur les particularités, risques et coûts d'un instrument financier ou d'un service financier Obligation générale de publier un prospectus en cas d'offre publique d'instruments financiers Obligation d'établir une feuille d'informations de base (FIB) avant toute offre d'instruments financiers à des clients privés. Elle contiendra les indications essentielles pour prendre une décision d'investissement éclairée ainsi que des éléments de comparaison avec divers instruments financiers. Pour les conseillers à la clientèle: Obligation de formation et de perfectionnement L'OSFin précise les dispositions de la LSFin et en particulier celles concernant les obligations en matière de comportement, d'organisation, de registre des conseillers à la clientèle, de prospectus et de feuille d'informations de base. 	<ul style="list-style-type: none"> Mise en œuvre de la classification des clients Introduction des formulaires d'opting-in et opting-out Implémentation dans les formulaires et les systèmes de la vérification de l'adéquation (suitability), respectivement le caractère approprié (appropriateness) Mise en œuvre du devoir d'information par le biais de notices et/ou d'un site Internet Mise en œuvre des obligations de documentation et de comptes rendus Mise en œuvre de l'obligation d'organisation Mise en œuvre des obligations en matière de prospectus et de FIB Obligation d'affiliation à un organe de médiation 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020 <ul style="list-style-type: none"> Obligation d'affiliation à un organe de médiation dans un délai de 6 mois à compter de la date d'autorisation du premier organe Respect des nouvelles obligations en matière de prospectus au plus tôt le 1^{er} octobre 2020 Délai transitoire pour la mise en œuvre de la classification des clients, des obligations d'organisation, des règles de comportement (obligation d'information, vérification de l'adéquation et du caractère approprié, obligations de documentation et de comptes rendus): jusqu'au 31 décembre 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Établissements financiers</p> <p>Loi sur les établissements financiers (LEFin)</p> <p>Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)</p> <p>Ordonnance sur les organismes de surveillance dans la surveillance des marchés financiers (OOS)</p> <p>Projet d'Ordonnance FINMA sur les établissements financiers (OEFin-FINMA)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Uniformisation de la réglementation de la surveillance de tous les établissements financiers qui proposent des services de gestion de fortune quelle que soit leur forme, y compris les négociants en valeurs mobilières (désormais dénommés «maisons de titres») et les trustees. A noter cependant que les banques ne sont pas incluses et restent réglementées sur la base de la LB. Nouvelle surveillance prudentielle des gestionnaires de fortune qui administrent les valeurs patrimoniales de clients individuels, des trustees, et des gestionnaires qui administrent la fortune d'institutions suisses de prévoyance professionnelle (soumis à autorisation), impliquant un renforcement des exigences en matière d'organisation interne, de séparation de fonctions, de garantie, etc. Système d'autorisation en cascade : l'autorisation d'opérer de niveau supérieur vaut autorisation d'opérer pour un niveau inférieur (tant en termes de droits que d'obligations). Distinction entre les gestionnaires de fortune collective (directement surveillés par la FINMA) et les gestionnaires de fortune „simples“. Plusieurs organismes de surveillance accrédités par la FINMA surveilleront les gestionnaires de fortune „simples“ ainsi que les trustees avec une intensité différenciée en fonction des risques (p. ex. différentes périodicités des contrôles) L'OEFin concrétise les conditions d'autorisation et les obligations des établissements financiers ainsi que les dispositions liées à leur surveillance L'OOS fixe les conditions d'autorisation et les tâches des nouveaux organismes de surveillance Le projet OEFin-FINMA établit en particulier la délimitation entre les gestionnaires de fortune «simples» et les gestionnaires de fortune collective, ainsi que les exigences en matière d'assurance responsabilité professionnelle, de gestion et de contrôle des risques. Ce projet prévoit également la suppression de plusieurs circulaires FINMA et l'abaissement de CHF 5'000 à CHF 1'000 du seuil pour l'identification des clients lors d'opérations de change en cryptomonnaie. 	<ul style="list-style-type: none"> Établissements titulaires d'une autorisation de la FINMA: Satisfaire aux exigences de la LEFin en l'espace d'une année Nouveaux établissements soumis à autorisation: <ul style="list-style-type: none"> S'annoncer auprès de la FINMA d'ici au 30 juin 2020 Soumettre une demande de licence à la FINMA d'ici au 31 décembre 2022 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> Délai transitoire pour diverses obligations (cf. Mesures à prendre) Audition OEFin-FINMA jusqu'au 9 avril 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
<p>Régime des petites banques</p>	<ul style="list-style-type: none"> Grâce au régime des petites banques, l'étendue des exigences prudentielles pour des établissements particulièrement solides financièrement peut donc être fortement réduite sans entraîner de baisse du niveau général de protection. Les critères d'admission sont les suivants: un ratio de levier simplifié et fixé à 8%, un ratio moyen de liquidités d'au moins 110%, un degré de refinancement d'au moins 100%, l'absence de mesures ou procédures relatives au droit de la surveillance, l'absence de risques de taux élevés inadéquats ou de déficiences en matière de gestion des risques de taux Des allègements existent en matière d'outsourcing, de risques opérationnels, de gouvernance d'entreprise, de publication, de répartition des risques, de risques de crédit, de planification des fonds propres et de risques de liquidités 	<ul style="list-style-type: none"> Décision quant à la demande d'admission au sein du régime des petites banques et requête auprès de la FINMA le cas échéant 	<p>Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020</p>
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
ASB: Autorégulation pour les objets résidentiels de rendement	<ul style="list-style-type: none"> L'autorégulation devrait accroître la capacité de résistance des banques dans le domaine du financement d'objets résidentiels de rendement. Les mesures suivantes sont prévues: <ul style="list-style-type: none"> Pour les financements hypothécaires d'objets de rendement, la part minimale de fonds propres dans la valeur d'avance doit désormais être de 25% (contre 10% jusqu'à présent). Une éventuelle différence entre un prix d'achat plus élevé et une valeur d'avance plus faible doit être financée intégralement au moyen de fonds propres («principe de la valeur la plus basse»). Pour les objets de rendement, la dette hypothécaire doit désormais être ramenée aux deux tiers de la valeur d'avance de l'immeuble dans un délai de 10 ans au maximum (contre 15 ans jusqu'à présent). 	<ul style="list-style-type: none"> Tenir compte des nouvelles prescriptions en matières de de fonds propres et de durée d'amortissement 	Entrée en vigueur: 1^{er} janvier 2020
Banques/maisons de titres	Établissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Lutte contre le blanchiment d'argent dans le domaine de la blockchain Communication FINMA sur la surveillance 02/2019	<ul style="list-style-type: none"> Dans sa communication FINMA sur la surveillance 02/2019, la FINMA informe que les exigences réglementaires actuelles en matière de trafic des paiements doivent être interprétées de manière neutre à l'égard de la technologie et s'appliquent donc aussi au domaine de la blockchain. En principe, les établissements assujettis à la surveillance de la FINMA ne sont autorisés à envoyer ou à accepter des cryptomonnaies ou d'autres jetons uniquement à des portefeuilles (wallets) externes appartenant à leurs propres clients, déjà identifiés. Ces établissements ne peuvent pas accepter ou envoyer des jetons de la part ou à l'attention de clients d'autres établissements. Cette règle sera valable tant que les données sur l'expéditeur ou le destinataire ne pourront pas être transmises fidèlement dans le système de paiement concerné. Selon la FINMA, cette pratique établie ne tolère aucune exception contrairement aux normes du GAFI et, par conséquent, elle est l'une des pratiques les plus strictes sur le plan international. 	<ul style="list-style-type: none"> À considérer lors d'envoi/ d'acceptation de cryptomonnaies ou de jetons 	Publication: 26 août 2019
Banques/maisons de titres	Établissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
FINMA: Monitoring des risques	<ul style="list-style-type: none"> Dans la première édition de son monitoring des risques, la FINMA a identifié les 6 risques importants suivants: <ul style="list-style-type: none"> le bas niveau persistant des taux d'intérêt, une correction sur les marchés immobilier et hypothécaire, en particulier pour les immeubles de rendement, les cyberrisques un abandon non ordonné des taux de référence LIBOR, le blanchiment d'argent, des difficultés accrues d'accès transfrontalier au marché, en particulier au marché de l'UE. En fonction des risques décrits, la FINMA fixe les priorités de son activité de surveillance. Parmi les principaux risques qui pourraient avoir une influence à long terme sur la place financière suisse, la FINMA relève les risques financiers liés au changement climatique. Elle compte aussi parmi ces risques, le vieillissement de la société, le respect de la vie privée des preneurs d'assurance menacé par de nombreuses collectes de données ainsi que les risques pour la gestion de fortune sur un marché où les évaluations des instruments financiers baissent. 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure à prendre, mais influence indirecte par l'activité de surveillance de la FINMA 	Publication: 10 décembre 2019
Banques/maisons de titres		Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Indirectement ou partiellement concernés		Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Brochure d'informations «Risques inhérents au négoce des titres»	<ul style="list-style-type: none"> En raison de l'introduction de la loi sur les services financiers, l'Association suisse des banquiers a totalement remanié la brochure d'informations «Risques inhérents au négoce de titres» et adapté sa structure. La brochure s'intitule désormais: «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers». 	<ul style="list-style-type: none"> Distribution de la brochure dans sa nouvelle version 	Date de publication: Fin 2019
Banques/maisons de titres		Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés		Indirectement ou partiellement concernés	Pas concernés

RÉGLEMENTATIONS RÉCEMMENT ENTRÉES EN VIGUEUR

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
Recommandation de l'ASB concernant les demandes de renseignements d'une APEA auprès d'une banque	<ul style="list-style-type: none"> Au sens de l'art. 448 CC, les banques sont tenues de collaborer à l'établissement des faits dans le cadre de la procédure devant l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA). Toutefois, la collaboration doit apparaître nécessaire à l'établissement des faits pour la procédure en question, mais également être appropriée et raisonnable au sens du principe de proportionnalité. Si l'APEA se charge d'établir les faits, elle adresse sa demande de renseignements directement à la banque. La demande doit contenir un certain nombre de points détaillés dans la recommandation. Si l'APEA charge un tiers d'établir les faits, la demande de renseignements peut être formulée de manière globale ou spécifique. La banque fournit les renseignements soit sur la base d'une ordonnance spécifique de l'APEA, soit sur la base de la norme cantonale de délégation générale. Si la banque devait émettre des doutes quant au fondement juridique des renseignements, elle peut exiger une décision de l'APEA compétente. En règle générale, dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle existante, il appartient au curateur ou au tuteur de renseigner l'APEA et celle-ci ne peut s'adresser directement à la banque que dans des cas exceptionnels. 	<ul style="list-style-type: none"> À prendre en considération lors de demandes de renseignements d'une APEA 	Publication: Fin décembre 2019
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés	

Thème	Nouveautés importantes	Mesures à prendre	Calendrier
LFINMA Nouvelle ordonnance	<ul style="list-style-type: none"> L'ordonnance précise les compétences de la FINMA à l'échelle internationale et en matière de réglementation. Les instruments de réglementation dont dispose aujourd'hui la FINMA restent inchangés et l'indépendance de la FINMA n'est pas remise en cause. Par cette nouvelle ordonnance, le Conseil fédéral entend permettre à la FINMA de continuer à accomplir avec succès son importante mission. L'ordonnance précise également les conditions et les principes régissant les réglementations de la FINMA ainsi que le processus réglementaire. Elle indique notamment la manière dont doivent être pris en compte la proportionnalité, la différenciation et les standards internationaux dans le cadre de l'activité de réglementation. L'ordonnance trace en outre les grandes lignes de la collaboration et de l'échange mutuel d'informations entre la FINMA et le DFF. 	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'impact immédiat, mais aura à l'avenir une influence sur l'élaboration des réglementations de la FINMA 	Entrée en vigueur: 1^{er} février 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees	
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	

▶ 2^{ème} PARTIE
ACTUALITÉ DES PROJETS
DE RÉGLEMENTATIONS



A man in a dark suit and tie is standing on a metal structure, looking through binoculars. The background is a cityscape under a blue sky with clouds. Overlaid on the right side of the image is a cluster of blue hexagons, each containing a regulatory topic. The topics are: Égalité des sexes, ESG, Protection des déposants, NSFR, Blockchain/ ICOs, L-QIF, Lutte contre le blanchiment d'argent, Protection des données, Bâle III: Finalisation, Risques de marché – banques, Assainissement des banques, and Abandon du LIBOR.

Égalité des sexes

ESG

Protection des
déposants

NSFR

Blockchain/
ICOs

L-QIF

Lutte contre le
blanchiment
d'argent

Protection des
données

Bâle III:
Finalisation

Risques de
marché – banques

Assainissement
des banques

Abandon
du LIBOR

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Lutte contre le blanchiment d'argent Révision de la LBA	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du 4^{ème} rapport d'évaluation du GAFI du 7 décembre 2016, le Conseil fédéral prévoit d'étendre les obligations de diligence au sens de la loi sur le blanchiment d'argent, notamment pour des activités spécifiques autres que l'intermédiation financière. Adaptations de la LBA <ul style="list-style-type: none"> L'actuel droit de communication est maintenu et les notions de «droit de communication» et «obligation de communication» seront clarifiées. Le délai de 20 jours pour l'analyse de communication de soupçons par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) sera supprimé. En contrepartie, les intermédiaires financiers pourront mettre fin à une relation d'affaires en l'absence de réponse du MROS dans un délai de 40 jours après la communication. La loi oblige explicitement les intermédiaires financiers à vérifier les indications concernant l'ayant droit économique. La loi oblige explicitement les intermédiaires financiers à mettre à jour régulièrement les données concernant les clients. Introduction d'obligation de diligence pour certaines prestations, notamment en lien avec la création, la gestion ou l'administration de sociétés ou de trusts. Aux modifications mentionnées ci-dessus, s'ajoutent des nouveautés dans les domaines suivants: <ul style="list-style-type: none"> Introduction de mesures visant à augmenter la transparence dans le domaine des associations (listes des membres, inscription obligatoire au registre du commerce). Modifications prévues en ce qui concerne les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses ainsi que l'achat de vieux métaux précieux. 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur prévue: 1^{er} janvier 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Protection des données Révision complète de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD)	<ul style="list-style-type: none"> L'UE considère la LPD comme équivalente, toutefois elle doit être révisée afin de répondre aux évolutions technologiques et sociales de sorte que la Suisse puisse conserver son statut d'état tiers avec une législation en matière de protection des données adéquate du point de vue de l'UE. Les entreprises doivent informer les personnes lorsqu'elles souhaitent obtenir des données et elles doivent aussi les informer quant à la nature des données traitées (le consentement n'est pas obligatoire dans tous les cas). Des amendes peuvent s'élever jusqu'à CHF 250'000 contre la personne responsable et CHF 50'000 contre l'entreprise. Désormais, tout traitement des données, au cours duquel il est constaté qu'une personne est exposée à un risque plus élevé, devrait être soumis à l'obligation d'une analyse d'impact sur la protection des données. Selon le Conseil des États, il faut faire une distinction entre «profilage» et «profilage à risque élevé» (pour la personnalité et les droits fondamentaux). La proposition prévoit une protection renforcée lorsqu'un traitement de données tombe dans cette dernière catégorie. Un accord explicite resterait nécessaire pour le traitement de données particulièrement sensibles, mais aussi pour un «profilage à risque élevé». La commission des institutions politiques du Conseil national veut toutefois maintenir la solution libérale du Conseil fédéral en matière de profilage. 	<ul style="list-style-type: none"> Début 2020: Procédure d'élimination des divergences au Parlement Entrée en vigueur prévue: 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Directement concernés	Directement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Blockchain/Initial Coin Offerings (ICOs)</p> <p>Projet de loi sur l'adaptation du droit fédéral aux développements de la technologie des registres électroniques distribués (TRD)</p>	<ul style="list-style-type: none"> En novembre 2019, le Conseil fédéral a approuvé le message pour continuer l'amélioration du cadre juridique régissant la blockchain et la TRD. Ce projet vise à augmenter la sécurité juridique, supprimer les obstacles qui entravent les applications basées sur la TRD et limiter les abus. Le projet inclut, entre autres, les modifications suivantes: <ul style="list-style-type: none"> Dans le code des obligations: possibilité d'inscrire des droits dans un registre électronique comme ayant la même fonction que des papiers-valeurs. Dans le droit de l'insolvabilité: la question de la revendication des cryptoactifs qui entrent dans la masse de la faillite doit être expressément réglementée. Dans le droit des infrastructures des marchés financiers: une nouvelle catégorie d'autorisation flexible doit être créée pour les entités dites «systèmes de négociation fondés sur la TRD». Ces entités doivent pouvoir offrir des services de négociation, de compensation, de règlement et de conservation pour les actifs fondés sur la TRD aux acteurs des marchés financiers soumis à réglementation, mais aussi à la clientèle privée. Il sera en outre possible à l'avenir d'obtenir une autorisation d'opérer en tant que maison de titres pour l'exploitation d'un système organisé de négociation. 	<ul style="list-style-type: none"> Publication du message: 27 novembre 2019 Entrée en vigueur prévue: 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
<p>Risques de marché - banques Ordonnance sur les fonds propres (OFR) Circ.-FINMA 08/20 «Risques de marché - banques»</p> <p>Résultats du Fundamental Review of the Trading Book</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le contenu correspond à la mise en œuvre des résultats du Fundamental Review of the Trading Book (FRTB) du Comité de Bâle en matière de prescriptions relatives aux risques de marché. Cela entraîne une modification de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR) et de la Circ.-FINMA 08/20 «Risques de marché - banques». En raison du report de l'entrée en vigueur par le Comité de Bâle, il faut s'attendre à un nouveau délai, soit jusqu'en 2022. 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur prévue: 1^{er} janvier 2022
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Protection des déposants Renforcement du système de protection des déposants par la modification des lois actuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Renforcement du système actuel de protection des déposants à l'aide d'une série de mesures. • Le délai de remboursement des dépôts garantis en cas de faillite bancaire sera raccourci à 7 jours afin de s'adapter aux normes internationales en la matière. Les établissements concernés bénéficieront d'un délai de mise en œuvre d'au moins cinq ans. • La garantie de dépôts consiste en un dépôt de titres correspondant à la moitié des contributions que les banques sont tenues de verser ou à une garantie équivalente en liquide. Les banques n'auront plus besoin de disposer de liquidités supplémentaires correspondant à la moitié des contributions qu'elles sont tenues de verser à la garantie des dépôts. • L'autre moitié des contributions dues par les banques sera conservée sous la forme de l'actuel financement ex post. • La limite supérieure du système sera relevée à 1,6% du montant total des dépôts garantis, la limite nominale ne devra toutefois pas être inférieure à CHF 6 milliards. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur prévue: Au plus tôt en 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Limited Qualified Investment Funds Adaptation prévue de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)	<ul style="list-style-type: none"> • L'attractivité de la Suisse comme place de marché pour fonds d'investissement doit être renforcée et il est nécessaire d'améliorer sa compétitivité face aux places financières étrangères concurrentes. • L'introduction sur le marché de produits innovants doit être simplifiée. • Il est prévu d'introduire dans la LPCC une catégorie de fonds non soumis à autorisation de la FINMA. Cette nouvelle catégorie de fonds (Limited Qualified Investment Funds ou L-QIF) serait réservée aux investisseurs qualifiés, tels que les caisses de pension et les assureurs. • Les L-QIF ne seraient pas soumis à l'autorisation de la FINMA ni à sa surveillance, ils devraient cependant être gérés par des établissements assujettis. • L'avantage de ces fonds L-QIF réside dans le fait qu'ils pourraient être mis sur le marché bien plus rapidement et à un coût moins élevé que d'autres fonds. 	<ul style="list-style-type: none"> • Entrée en vigueur: Au plus tôt en 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Directement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Abandon du LIBOR Communication FINMA sur la surveillance 03/2018	<ul style="list-style-type: none"> Dès 2021, les banques membres du groupe de détermination du taux LIBOR ne seront plus contraintes de procéder au fixing de celui-ci. À l'avenir, il est donc vraisemblable que le marché ne disposera plus d'aucune cotation du LIBOR. C'est pourquoi des taux de référence destinés à remplacer le LIBOR sont actuellement élaborés dans de nombreux pays du monde. En Suisse, le groupe de travail national sur les taux d'intérêt de référence (National Working Group on Swiss Franc Reference Rates, NWG) a déjà posé les bases solides d'une solution de substitution au LIBOR pour le franc suisse en introduisant le Swiss Average Rate Overnight (SARON). Dans sa communication sur la surveillance, la FINMA présente les trois principaux risques liés à un abandon du LIBOR: <ul style="list-style-type: none"> - Risques juridiques: p. ex. lorsque des contrats utilisant le LIBOR comme taux de référence arrivent à échéance après 2021. - Risques de valorisation: p. ex. des créances et des engagements fondés sur le LIBOR dans les domaines des dérivés et des crédits. - Risques de garantie de la préparation opérationnelle: p. ex. manque de produits fondés sur des nouveaux taux de référence. Les établissements financiers concernés doivent appréhender ces risques à temps. 	<ul style="list-style-type: none"> Abandon du LIBOR: Prévu en 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR, Net Stable Funding Ratio) : Adaptation OLiQ et Circ.-FINMA 15/2	<ul style="list-style-type: none"> En introduisant le NSFR dans l'OLiQ et dans la circulaire FINMA, le Conseil fédéral vise à favoriser le financement durable et stable des banques. Les banques suisses calculent d'ores et déjà leur NSRF et le communiquent à la BNS. Cependant, le respect de certaines prescriptions n'est actuellement pas encore obligatoire. L'UE prévoit d'introduire le NSFR vers le milieu de l'année 2021. Il y a lieu de penser que les États-Unis auraient aussi l'intention d'introduire rapidement un tel ratio. 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur prévue: Milieu 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Assainissement des banques Révision des lois sur les banques (LB) et sur l'émission de lettres de gage (LLG)	<ul style="list-style-type: none"> Actuellement, les instruments de la procédure applicable à l'assainissement des banques sont détaillés dans l'ordonnance de la FINMA sur l'insolvabilité bancaire. La modification prévoit d'introduire ces instruments dans une loi. Afin de renforcer la sécurité juridique, le Conseil fédéral propose d'inscrire dans la loi notamment les instruments qui, à l'instar des mesures de capitalisation (par ex. le bail-in), constituent une ingérence dans les droits des propriétaires et des créanciers d'une banque. La modification prévue de la LLG assurera en outre le bon fonctionnement du système suisse des lettres de gage en cas d'insolvabilité ou de faillite d'une banque membre. 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur: Au plus tôt 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Environmental, Social and Governance (ESG) Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> ESG est un paquet réglementaire européen d'envergure qui tend à définir le cadre et la gestion des investissements durables. Au printemps 2018, l'UE a publié les 4 projets de réglementation suivants: <ul style="list-style-type: none"> Règlement sur l'établissement d'un cadre pour favoriser les investissements durables («Taxonomie»): Ce système permettra d'introduire une classification unifiée des activités pour évaluer lesquelles sont durables sur le plan écologique et lesquelles ne le sont pas. Il servira de base à l'établissement de normes pour des «emprunts verts» ou à la création de labels pour des produits financiers tels que les fonds. L'UE espère ainsi gagner en efficacité, car les banques et les investisseurs n'auront plus à analyser eux-mêmes le degré de durabilité d'un titre ou de la société émettrice. Règlement sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité: Sur la base de ce règlement, les établissements financiers européens seront contraints de respecter différentes obligations en matière de publication. À l'avenir, ils devront publier les procédures appliquées pour intégrer les risques ESG dans leurs processus d'investissement et de conseil et particulièrement les incidences que les risques ESG peuvent avoir sur les rendements des produits financiers, bien que dans la pratique elles soient souvent difficilement prévisibles. Pour une stratégie d'investissement dite durable, il faut communiquer les indications relatives aux méthodes et à leur mise en œuvre. Règlement sur les indices de références correspondant à une faible intensité de carbone et les indices de référence correspondant à un bilan carbone positif. Ces références, «bas carbone» (low carbon) et «bilan carbone positif» (positive carbon impact), permettront la standardisation du calcul de l'empreinte carbone et amélioreront la qualité des informations relatives à l'empreinte carbone d'un portefeuille. Ces nouvelles références faciliteront la comparaison de portefeuilles ou d'indices. La directive sur les marchés d'instruments financiers (MiFID II) et celle sur la distribution d'assurance (IDD) doivent être adaptées du fait de l'inclusion des critères ESG: À l'avenir, sur la base de ces adaptations, il sera nécessaire dans le cadre des vérifications d'usage («Suitability») et «Appropriateness») de demander au client ses préférences en matière d'ESG et d'en tenir compte. Sur le plan opérationnel, ces nouvelles obligations nécessitent une adaptation des formulaires et des systèmes utilisés dans les processus de conseil en placement et de gestion de fortune. 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur prévue: Entre 2020 et 2022 (divers dates en fonction des entrées en vigueur au sein de l'UE)
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

ACTUALITÉ DES PROJETS DE RÉGLEMENTATIONS

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Bâle III: Finalisation Adaptation OFR	<ul style="list-style-type: none"> Dans le cadre du dispositif final de Bâle III, un certain nombre d'adaptations doivent être effectuées pour adopter les prescriptions du Comité de Bâle. Modification de l'approche standard pour la pondération des risques de crédit par le biais de: <ul style="list-style-type: none"> - Différenciation plus importante des pondérations-risque au lieu des approches forfaitaires, en particulier pour les positions garanties par des gages immobiliers dans la catégorie d'objets résidentiels ou commerciaux en fonction de la quotité de financement - Obligations d'évaluation étendues lors de l'utilisation de notations externes Remplacement des approches actuelles en matière de dotation en fonds propres des risques opérationnels (approche de base, approche standard, approche spécifique à un établissement) par une approche standard sur la base des composants des produits et des pertes historiques. Adaptation de la méthode de calcul du ratio de levier et introduction d'un volant de ratio de levier pour les banques dites d'importance systémique mondiale (G-SIBs). Fixation du plancher sur les actifs pondérés en fonction des risques (output floor) pour les modèles internes à 72,5% des actifs pondérés en fonction des risques selon les approches standard. Simplification de la mise en œuvre pour les banques des catégories de surveillance 3 à 5. 	<ul style="list-style-type: none"> Procédure de consultation: Début 2021
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Directement concernés	Pas concernés	Pas concernés

Thème	Nouveautés importantes	Calendrier
Égalité des sexes Adaptations LEg	<ul style="list-style-type: none"> Le projet de modification de la loi sur l'égalité (LEg) introduit l'obligation pour les entreprises de 100 collaborateurs ou plus de réaliser à l'interne, d'ici fin juin 2021, une analyse de l'égalité des salaires. Cette analyse devra être contrôlée par un tiers indépendant. La durée de validité de l'obligation d'analyse de l'égalité des salaires serait limitée à 12 ans. Au cours de cette période, les analyses doivent être répétées tous les 4 ans, à moins que l'une d'elles ne démontre qu'il n'y a pas de différence salariale systématique et inexplicée entre hommes et femmes. Dans ce cas, les analyses ne seront plus nécessaires. Les collaborateurs doivent être informés des résultats. Pour les sociétés cotées en bourse, les résultats doivent être communiqués aux actionnaires. Il n'y a pas de sanctions en cas d'infraction à l'obligation de l'égalité de traitement, cependant les collaborateurs peuvent engager des poursuites sur la base de l'analyse des salaires. 	<ul style="list-style-type: none"> Entrée en vigueur: 1^{er} juillet 2020
Banques/maisons de titres	Etablissements Asset Management	Gestionnaires de fortune & trustees
Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés	Indirectement ou partiellement concernés

CONTACTEZ-NOUS

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour plus d'informations concernant les thèmes abordés ou concernant nos prestations de services Regulatory & Compliance :

Patrick Cattin
patrick.cattin@bdo.ch

Taulant Avdija
taulant.avdija@bdo.ch

BDO SA

Rte de Meyrin 123
Case postale 150
1215 Genève 15
Tél. +41 22 322 24 24

www.bdo.ch

BDO SA

BDO SA est l'une des plus importantes sociétés suisses d'audit, de services fiduciaires et de conseil. Ses compétences clés englobent les prestations d'audit, les services fiduciaires, le conseil fiscal et juridique ainsi que le conseil d'entreprises. Avec ses 34 succursales, BDO dispose du réseau le plus dense de la branche. La proximité et la qualité des compétences sont des valeurs essentielles pour ses 1'300 collaborateurs. De cela découle des relations durables avec les clients. BDO SA révisé et conseille des entreprises actives dans les secteurs de l'industrie et des services, notamment des PME, des sociétés cotées en bourse, des administrations publiques et des organisations à but non lucratif.

Le réseau international BDO, qui couvre plus de 160 pays, est à disposition des entreprises orientées vers l'international. BDO SA a son siège principal à Zurich et est le membre suisse, juridiquement indépendant, du réseau international BDO, dont le siège est à Bruxelles (Belgique).